

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLARGONDRAN
SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 13 décembre à 18 h, le Conseil Municipal de la commune de VILLARGONDRAN dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mr Philippe ROSSI, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05/12/2022

PRESENTS : ROSSI Philippe, Maire, RICCIO Georges, BOIS Hélène, JAMEN Pascal, Adjoint, ASSIER Aurore, BOIS Stephan, CATTELAN Maurice, COHENDET Coralie retardée, LAVARDA Grégory, ROSSAT Philippe, SALLIERE Michel.

ABSENTS : DURUISSEAU Gilles donne procuration à ROSSI Philippe, JAUDOIN Carine donne procuration à BOIS Hélène, ROSSI Romain donne procuration à Georges RICCIO.

MERLOZ Christiane.

Secrétaire de séance : Aurore ASSIER.

001 : délibération portant création d'un emploi permanent dans les communes de moins de 1000 habitants, en application de l'article 332-8-3° du code général de la fonction publique

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal, qu'en raison des besoins de la collectivité il convient de créer un emploi permanent à temps non complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à cet emploi.

Monsieur le Maire propose d'inscrire au tableau des emplois, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

| Nombre d'emploi | Grade | Nature des fonctions | Niveau de recrutement | Temps de travail Hebdomadaire |
|------------------------|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| 1 | Adjoint administratif | Agent d'accueil chargé des élections, de l'état civil, de l'urbanisme, et de tâches diverses de secrétariat | <i>Adjoint administratif Principal de 2^{ème} classe</i> | 14 h. |

Monsieur le Maire indique que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.332-8-3° du code général de la fonction publique prévoit le recrutement d'agents contractuels pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois.

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à recourir, le cas échéant, à un agent contractuel, dans la mesure où la commune compte moins de 1000 habitant, conformément à l'article L.332-8-3° du code général de la fonction publique et, dans ces conditions, de fixer les modalités de recrutement d'un agent contractuel pour occuper cet emploi.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les modalités de recrutement, **DECIDE** de créer un emploi permanent d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe territorial, relevant de la catégorie C à temps non complet à raison de 14 heures hebdomadaire.

PREVOIT pour le Maire la possibilité de recruter un agent par contrat sur la base de l'article L.332-8-3° du code général de la fonction publique.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

FIXE la rémunération de l'agent contractuel en référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, étant précisé que cet agent pourra également percevoir le régime indemnitaire instauré par l'assemblée délibérante,

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023 et seront inscrits au budget 2023.

002 : engagement des dépenses d'investissement M 14 pour 2023

Le Maire,

RAPPELLE au conseil les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités : « Jusqu'à l'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits ».

Crédits d'investissement 2022 : 904 405 € (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts »).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **226 101 €** (< 25 % X 904 405 €).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Au chapitre 21 : 116 101 €

C/2118 : 10 000 € achat de terrains

C/2135 : 25 000 € installations générales

C/2181 : 40 000 € agencements

C/2184 : 14 000 € mobilier

C/2183 : 10 000 € informatique

Autres immos au c/21 : 17 101 €

Au chapitre 23 : 110 000 €

C/2313 : 20 000 €

C/2315 : 50 000 €

C/2318 : 30 000 €

Autres immos au c/23 : 10 000 €

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal,**

ACCEPTE les propositions de Monsieur le Maire

003 : engagement des dépenses d'investissement M 49 pour 2023

Le Maire,

RAPPELLE au conseil les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

« Jusqu'à l'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits ».

Crédits d'investissement 2022 : 103 879 € (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts »).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **25 969 €** (< 25 % X 103 879 €).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Au chapitre 21 : 15 969 €

C/2156 matériel spécifique d'exploitation : 15 969 €

Au chapitre 23 : 10 000 €

C/2313 immos en cours constructions : 5 000 €

C/2315 immos en cours installations techniques : 5 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

ACCEPTE les propositions de Monsieur le Maire

004 : compétence eau de la Communauté de communes Cœur de Maurienne Arva : projet de modification des statuts de la 3CMA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5214-16 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU les statuts consolidés de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan applicables à ce jour, et la délibération n°20180716-5b5 portant intérêt communautaire de la compétence Eau ;

VU le projet de statuts à intervenir ;

Considérant qu'en vertu de la loi, l'ancienne compétence optionnelle « Eau » est devenue une compétence dite « supplémentaire » ;

Considérant que l'intérêt communautaire de la compétence « Eau » n'a plus lieu d'être et qu'il convient, à l'occasion de l'extension du champ de la responsabilité de la 3CMA, de procéder à une précision dans le texte de la compétence statutaire « Eau » ;

Considérant la règle de majorité qualifiée applicable à une modification statutaire ;

Monsieur le Président de la 3CMA a proposé la modification statutaire suivante :

Ajout des précisions suivantes sur la compétence « EAU » :

« Le captage et la distribution de l'eau potable provenant des sources :

- Vignette
- Bonvillard,
- Claret,
- Gottey,
- Combe Frédière,
- Vergette,
- Mont Emy alimentant le versant des Albiez,
- La Praz Aval,
- Plan Mortan,
- Fontaine de l'Âne,
- Fontaine seule 1,
- Fontaine seule 2,
- Les Balmettes,
- Fontaine Flamier,
- La Tuvière,
- Le Collet,
- La Praz Amont,
- La Praz Intermédiaire,
- La Chenavière,
- Lacs Bramant,
- Verdette Amont,

- Les Trios,
- Les Gorges,
- La Vallée Perdue,
- Du Revet,
- La Culaz.

Dans le cadre de la gestion des équipements situés sur le territoire et pour le compte des usagers de Saint-Julien Montdenis, l'adhésion aux structures syndicales suivantes dans le cadre de leurs compétences actuelles

- SI de la source des Loyes
- SI d'alimentation aménagement des eaux de la Moyenne Maurienne »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de modification statutaire et le projet de statuts modifié

005 : projet micro-plateformes de broyage et compostage des déchets verts

Le Maire,

DONNE LECTURE à l'Assemblée du courrier transmis le 25 novembre par Monsieur le Président de la 3CMA.

INDIQUE qu'un projet de micro-plateformes de broyage et compostage a été présenté en commission environnement le 18/10/2022 et en conférence des Maires le 10/11/2022.

Ce projet fait suite à un inventaire réalisé en fin d'année 2021 qui mettait en évidence un manque de solution de proximité pour les habitants afin de collecter leurs déchets verts et le manque global de valorisation locale du déchet vert après traitement.

L'idée de développer des micro-plateformes de broyage et compostage semble intéressante à travailler dans les communes membres de la 3CMA et a été approuvé lors des deux réunions évoquées ci-dessus.

Une expérimentation est notamment en cours sur les plateformes déjà existantes des communes de Saint-Pancrace et La Tour en Maurienne.

DEMANDE au Conseil Municipal s'il est intéressé dans la mise en place de ce dispositif. La 3CMA accompagnera techniquement la commune dans son développement et son agencement et prendra en charge les dépenses liées au broyage des déchets verts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE l'aide de la 3CMA pour la mise en place d'une micro plateformes

AUTORISE le Maire à signer tout document en rapport à ce dossier.